

Quel cadre légal pour une consommation durable ?

Anne-Christine Favre

La consommation constitue un sujet tabou en droit. En Suisse, le cadre légal responsabilise chaque citoyen-ne en faisant primer l'initiative privée et les choix individuels sur l'intervention de l'État. Cependant, l'empreinte écologique d'une consommation non durable met en péril non seulement l'équilibre des flux de matières et d'énergie sur la planète, mais également les droits fondamentaux des générations actuelles et futures à disposer de ressources suffisantes pour vivre. La question doit désormais être abordée par le législateur. Théoriquement, le droit suisse offre déjà la possibilité d'agir pour mettre en place un cadre de vie durable. L'État pourrait ainsi intervenir sur les modes de production et de consommation ; il y va non seulement de la préservation de la biocapacité de la terre, mais également de l'égalité de traitement entre les producteurs et commerçants, afin d'éviter que celles et ceux qui souhaitent se montrer exemplaires ne soient discriminés dans le jeu de la concurrence.

Poser la question de la consommation durable renvoie à un modèle de société qui vivrait en harmonie avec les ressources à disposition ainsi que les flux de matières et d'énergie, dans l'espace et le temps, en considérant les besoins des générations actuelles et futures. On sait que dans un système terrestre clos toute énergie évolue vers une entropie maximale, soit une énergie non utilisable et ce, de manière irréversible ; ce point de non-retour s'exprime également par le concept des limites planétaires. Or, nos modes de consommation actuels s'inscrivent de manière systémique dans la non-durabilité, de par la raréfaction des ressources qu'ils engendrent, leur impact écologique important et l'impossibilité de résorber l'ensemble des déchets qui en résultent¹. Dans ce contexte, jusqu'où le cadre légal encadre-t-il ou peut-il accompagner la transition vers une société durable ?

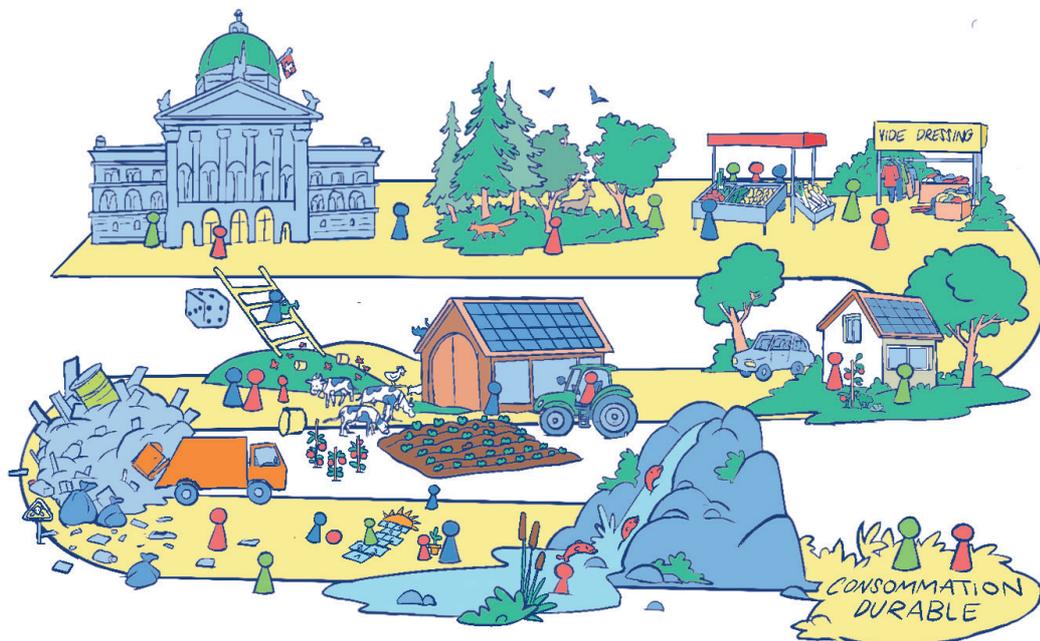
Le rôle de la Constitution et de l'État

Dans un État de droit, c'est en premier lieu la Constitution (ci-après Cst.) qui exerce une fonction importante dans une mutation ou transformation des projections sociales ou politiques². C'est en effet ce texte qui fixe les droits individuels et les objectifs ou tâches de l'État. Dans un régime de transition, il s'agit de

1 Demay/Loetscher (2022), N 7.15.

2 Dubey/Martenet (2021), N 30.

réussir à gérer un juste équilibre entre une répartition équitable des parts aux ressources, à l'échelon national comme individuel, et ce qui est supportable pour la planète ou les bases naturelles de la vie. Si l'on se rapporte à la définition de la société durable énoncée en préambule, cela impliquerait, dans une vision simplifiée de la problématique, de définir des limites et d'adopter des principes de gestion des droits et des obligations respectant ces seuils. La réalité est beaucoup plus complexe. Dans une situation environnementale et climatique dégradée, il ne suffit pas de fixer des restrictions aux usages actuels pour assurer la viabilité des ressources, ce d'autant lorsqu'il est question d'un produit (à l'état brut ou manufacturé) destiné à la consommation. Le consommateur n'est qu'un maillon de la chaîne, ce qui implique aussi de considérer les modèles d'affaires, les modes de production et de vente. Partant, il s'agit aussi de se mettre d'accord sur des objectifs et d'adopter des mesures proactives relevant de l'agroforesterie ou de l'agriculture durable, autant que d'inciter à une modification des comportements dans la vente et la consommation. C'est l'ensemble de ces instruments, appliqués le plus souvent à des acteurs privés, qui doit permettre le résultat attendu, par exemple la préservation de terres cultivables de qualité, ménageant l'environnement et la biodiversité.



Le chemin vers la consommation durable: pour une planète durable, il faut des cycles de production et de consommation qui intègrent les limites planétaires.

© Maëlle Schaller

Le rôle de l'État (législatif, exécutif et judiciaire) est essentiel; celui des individus ne l'est pas moins. Conformément à l'art. 6 Cst.: « toute personne est responsable d'elle-même et contribue selon ses forces à l'accomplissement des tâches de l'État et de la société ». Cette disposition complète le régime des droits fondamentaux par un concept de « responsabilité individuelle et sociale ». Celui-ci indique en premier lieu que l'initiative privée prime sur l'intervention de l'État; cela non pas dans une perspective égoïste, mais solidaire, au regard d'intérêts collectifs dont les individus sont considérés comme responsables³. Cette obligation est certes dépourvue de sanction, puisque exprimée plutôt au titre de principe général, mais elle peut tenir lieu de norme interprétative dans le contexte des différentes obligations liées à la consommation durable: les règles d'exemplarité, qui visent l'État (Confédération, cantons, communes) en tant que consommateur (voir notamment l'art. 10 de la loi sur le climat et l'innovation), en sont l'une des manifestations, de même que les règles encore balbutiantes sur les entreprises responsables. D'une manière générale, il s'agit de mettre en place une réglementation qui encadre le consommateur dans ses choix libres et responsables, telles des règles sur la traçabilité et sur la provenance des produits, ou sur leur composition et leurs modes de fabrication. Plusieurs modulations par des instruments économiques (contrôle des prix, quotas de production ou de distribution, etc.) sont possibles pour permettre d'orienter les comportements vers un objectif collectif efficace. Le législateur ne peut y recourir qu'avec parcimonie, compte tenu de la liberté personnelle (art. 6 et 10 Cst.) et de la liberté économique (art. 94 Cst.). Mais, lorsque sont en jeu des menaces telles celles qui pèsent sur l'environnement ou l'équilibre climatique, il est admis qu'il existe un motif de police ou d'intérêt public⁴, voire de politique sociale à restreindre tant la liberté du consommateur que celle du producteur et des commerçants. À titre d'exemple, le législateur a fixé des interdictions d'importation ou de fabrication, lorsque des matériaux ou produits (tel le mercure) posent des questions de sécurité immédiates et irréversibles à l'échelle de plusieurs générations. Cette notion de « danger » n'a pas encore été transposée aux biens de consommation de tous les jours, par exemple aux produits issus de l'élevage ou non locaux, qui génèrent des flux de matières et d'énergie non soutenables face aux enjeux climatiques; pourtant les bases constitutionnelles permettraient d'intervenir pour autant que les restrictions imposées aux producteurs, aux commerçants et aux consommateurs reposent sur une base légale, un intérêt public et soient proportionnées (art. 36 Cst.). Le principe d'égalité de traitement impose également au législateur d'intervenir pour éviter que les fabricants et commerçants

3 Chatton (2021), N 21.

4 Brunner (2022), N 384 ss.

qui souhaiteraient se conformer à des modes de production durables ne soient discriminés dans le jeu de la concurrence.

La portée de l'article 73 de la Constitution pour garantir le droit à la vie

L'évolution de la situation de crise en matière climatique et environnementale montre que le législateur doit désormais encadrer de manière plus précise les droits et obligations dans le domaine de la production et de la consommation. L'un des leviers essentiels à cet égard est celui du principe de durabilité; l'art. 73 Cst. invite la Confédération et les cantons à œuvrer « à l'établissement d'un équilibre durable entre la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et son utilisation par l'être humain ». On trouve une règle semblable au chapitre des dispositions relatives à l'agriculture. Cette obligation de maintien de biocapacité de la nature par l'interdiction d'entamer son capital peut être mise en relation avec les limites planétaires⁵ et vise un champ très large en ce sens que sont concernées non seulement la disparition des ressources naturelles, mais également l'ensemble des impacts causés par leur extraction ainsi que les atteintes en lien avec la production industrielle⁶. Il n'est pas exclu que ce principe puisse exercer une portée extraterritoriale⁷, de telle sorte que le législateur serait fondé à fixer des exigences en matière d'importation et de fabrication, en présence de produits ne respectant pas les exigences précitées. L'art. 73 Cst. permettrait notamment d'implémenter un régime d'économie circulaire en précisant les obligations visant à prolonger au maximum la durée de vie d'un produit⁸. La portée de l'art. 73 Cst. est au demeurant bien plus large, car en exigeant la préservation du capital de ressources nécessaires au maintien de la vie, il façonne une nouvelle approche des restrictions qui doivent être imposées à des droits fondamentaux tels que la liberté économique ou la liberté personnelle, spécialement lorsqu'il est question d'activités ou d'usages qui exercent des impacts incompatibles avec le maintien de ce noyau dur⁹. Dans l'échelle des valeurs à prendre en compte, celles des limites de la biocapacité de la terre doivent l'emporter.

Le fait que la réglementation de la consommation durable repose essentiellement sur des instruments de la *soft law*, par des mécanismes incitatifs, en faveur d'une plus grande sobriété et d'une consommation locale, pose la question du

5 Errass (2023), N 63.

6 Errass (2023), N 55; Favre (2020), N 32.

7 Favre (2020), N 32.

8 Brunner (2022), N 323.

9 Favre (2020), N 26 et 33.

temps nécessaire avant que des résultats ne soient visibles. Il existe d'autres sources d'incertitude telles celles liées aux dangers divers présentés par l'usage des pesticides et autres produits phytosanitaires dans l'agriculture, qui mettent en péril la fertilité des sols et parfois la santé des consommateurs. On ne peut alors exclure que des exigences plus radicales se manifestent dans des revendications fondées sur les droits fondamentaux, en lien avec la protection de l'environnement, qui reposent notamment sur les art. 2 ou 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH); il s'agit ici d'exiger de l'État qu'il veille à appliquer le principe de précaution et à garantir le droit à la vie ou celui de vivre dans un milieu exempt de risques pour la santé et l'environnement, spécialement dans le contexte de la consommation d'eau et des produits de la terre. Cela pourrait conduire l'État à devoir réguler de manière plus forte ces domaines, en amont de la production, que ce soit par des mécanismes d'économie circulaire stricts ou des prescriptions relatives à l'usage de certains produits.

En conclusion, en matière législative, une disposition indéterminée et souple tel l'art. 73 Cst. ne doit pas être le prétexte à l'inaction ! Le levier des droits fondamentaux pourrait rappeler au législateur cette évidence !

Références

Brunner, Dunia (2022) : Vers une économie circulaire durable en Suisse, Fribourg.
<https://doi.org/10.55132/sfdf658>

Chatton, Gregor T. (2021) : Art. 6, in : Dubey, Jacques et Vincent Martenet (éd.) : Constitution fédérale : Commentaire romand, Bâle.

Demay, Clémence et Audrey Loetscher (2022) : Face à la crise de la non-durabilité, analyse de la réponse citoyenne au travers de la désobéissance civile, in : Favre, Anne-Christine, Anne-Christine Fornage et Loïc Parein (éd.) : Droit pénal de l'environnement : quelle consécration ?, Bâle, pp. 193-231.
https://serval.unil.ch/fr/notice/serval:BIB_B5E9DB481292

Dubey, Jacques et Vincent Martenet (2021) : Introduction générale, in : Dubey, Jacques et Vincent Martenet (éd.) : Constitution fédérale : Commentaire romand, Bâle.

Errass, Christoph (2023) : Art. 73, in : Ehrenzeller, Bernhard et al. (éd.) : Die schweizerische Bundesverfassung : St. Galler Kommentar, Zurich.

Favre, Anne-Christine (2020): La Constitution environnementale, in: Diggelmann, Oliver, Maya Hertig Randall et Benjamin Schindler (éd.): Verfassungsrecht der Schweiz – Droit constitutionnel suisse, Zurich, pp. 2121-2149.

L'auteure



Anne-Christine Favre est professeure de droit public à l'Université de Lausanne (UNIL). Ses recherches portent sur la protection et le droit de l'environnement, le droit de la responsabilité de l'État, l'usage du domaine public, l'organisation de l'État et les relations avec les administrés. Elle est la coauteure et coéditrice de l'ouvrage de référence *Droit pénal de l'environnement. Quelle consécration?*, paru en 2022. Fruit du travail du Centre d'études en droit

de l'environnement et de l'aménagement du territoire de Lausanne (CEDEAT), ce livre représente une ressource importante pour le législateur (disponible en Open Access). Il aborde des questions fondamentales comme la criminalisation de l'écocide et sa poursuite possible en droit international pénal, la répression de la désobéissance civile, la place de la responsabilité pénale des entreprises et la punissabilité d'une certaine forme de consommation.

DOI

<https://doi.org/10.5281/zenodo.8158557>

Zusammenfassung

Das Thema Konsum ist in den Rechtswissenschaften ein Tabu. In der Schweiz werden die Bürger:innen durch die gesetzlichen Rahmenbedingungen in die Verantwortung genommen, da private Initiativen und individuelle Entscheidungen staatlichen Intervention vorgezogen werden. Nachhaltiger Konsum ist auch angesichts der Umwelt- und Klimakrise ein freier Entscheid der Konsument:innen. Damit sie diese Entscheidungen verantwortungsvoll und fundiert treffen können, sollte der Gesetzgeber einen Rahmen setzen, an dem sich die gesamte Produktions- und Vermarktungskette von den Geschäftsmodellen bis hin zu den Produkten orientiert, sei es in Bezug auf die Lebensdauer der Produkte, ihre Umweltauswirkungen oder ihre Gefährlichkeit. Bisher wurden vor allem Anreizmechanismen geschaffen. Um ein wirksames kollektives Ergebnis zu erzielen, sollten diese durch strengere Vorschriften ergänzt werden. Theoretisch bietet das schweizerische Recht bereits heute Handlungsmöglichkeiten zur Umsetzung eines nachhaltigen Lebensumfelds. Der Staat könnte in die Produktions- und Konsummuster eingreifen. Dabei geht es nicht nur um den Erhalt der Biokapazität der Erde. Es geht auch um die Gleichbehandlung von Produzenten und Händlern, damit diejenigen, die mit gutem Beispiel vorangehen wollen, im Wettbewerb nicht diskriminiert werden.